

SEPARATE OPINION OF JUDGE CLEVELAND

People of Palestine and Israel have right to self-determination — Israel's lack of participation in proceedings — General Assembly request addresses only one party.

Failure of Court to examine long-standing situation in Gaza — Temporal scope of Opinion excludes Israel's response in Gaza Strip to 7 October 2023 attack — Jus ad bellum determines legality of Israel's presence in Occupied Palestinian Territory — Court does not substantiate conclusion that Israel's presence is unlawful with respect to Gaza — Court should have identified legal obligations of Israel regarding Gaza.

Annexation in context of prohibition of acquisition of territory by force involves use of force to control foreign territory with intent to exercise permanent control — Court finds this violated in East Jerusalem and West Bank.

Conclusion that obligation to respect right to self-determination is a peremptory norm should be understood in context of alien subjugation and foreign domination — erga omnes character of self-determination informs Court's conclusions on responsibility of States and United Nations.

1. In resolution 181 of 1947, the General Assembly proposed the partition of Mandatory Palestine into two States, Jewish and Arab, which it expected to come into existence within two months of Britain's withdrawal and no later than 1 October 1948. Israel accepted the partition proposal and declared independence in May 1948. Israel was admitted as a UN Member State in 1949 on the basis of, *inter alia*, its acceptance in principle of an Arab State in the remainder of Palestine (General Assembly resolution 273 (III)). In 1993, the Palestine Liberation Organization (hereinafter PLO) renounced violence and recognized the State of Israel and its right to live in peace and security. Israel in turn recognized the PLO as the legitimate representative of the Palestinian people.

2. In light of the General Assembly's request, the Court's Opinion understandably focuses on the enduring denial of the right to self-determination of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory. It finds that “[a]s a consequence of Israel's policies and practices, which span decades, the Palestinian people has been deprived of its right to self-

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

Peuples de Palestine et d'Israël ayant le droit à l'autodétermination — Israël ayant insuffisamment participé à la procédure — Demande de l'Assemblée générale ne portant que sur une partie.

Cour n'ayant pas examiné la situation ancienne à Gaza — Portée temporelle de l'avis consultatif excluant la réponse apportée par Israël dans la bande de Gaza à l'attaque du 7 octobre 2023 — Jus ad bellum déterminant la licéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé — Cour n'ayant pas étayé la conclusion selon laquelle la présence d'Israël est illicite en ce qui concerne Gaza — Regret que la Cour n'ait pas précisé les obligations juridiques incombant à Israël à l'égard de Gaza.

Annexion, dans le contexte de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, consistant en l'emploi de la force pour contrôler un territoire étranger dans l'intention d'exercer un contrôle permanent — Cour ayant conclu à une violation à cet égard à Jérusalem-Est et en Cisjordanie.

Conclusion que l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative devant s'entendre dans le contexte d'une subjugation et d'une domination étrangères — Caractère erga omnes de l'autodétermination ayant guidé les conclusions de la Cour sur la responsabilité des États et de l'Organisation des Nations Unies.

1. Dans sa résolution 181 de 1947, l'Assemblée générale a proposé le partage de la Palestine sous mandat en deux États, l'un juif et l'autre arabe, qui devaient commencer d'exister dans les deux mois suivant le retrait des forces britanniques et au plus tard le 1^{er} octobre 1948. Israël a accepté la proposition et proclamé son indépendance en mai 1948. En 1949, il a été admis en tant qu'État Membre des Nations Unies sur le fondement, entre autres choses, de son acceptation du principe d'un État arabe dans le reste de la Palestine (résolution 273 (III) de l'Assemblée générale). En 1993, l'Organisation de libération de la Palestine (ci-après OLP) a renoncé à la violence et reconnu l'État d'Israël ainsi que le droit de ce dernier de vivre en paix et en sécurité. De même, Israël a reconnu l'OLP comme le représentant légitime du peuple palestinien.

2. À la lumière de la demande de l'Assemblée générale, la Cour, dans son avis consultatif, a naturellement porté une attention particulière au déni persistant du droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé. Elle a ainsi constaté que, «[e]n conséquence des politiques et pratiques d'Israël, qui se poursuiv[ai]ent déjà depuis des

determination” (Advisory Opinion, para. 243), a conclusion I share. However, the right to self-determination has not been fully realized for the people of either Palestine or Israel. The people of Israel, too, have the right to self-determination, including the right to political independence, to territorial integrity, and to live in peace and security within recognized borders. Violent attacks against the State of Israel and its people, and the refusal of other States to recognize the legitimate existence of the State of Israel — including a number of the States participating in these advisory proceedings — also violate this right. The right of the peoples of both Palestine and Israel to live in peace within secure and recognized borders is an essential element to securing regional peace (Security Council resolution 242 (1967); Security Council resolution 338 (1973); Security Council resolution 1515 (2003) and Security Council resolution 2334 (2016)).

3. Regrettably, the Court makes no meaningful effort to grapple with the assaults on the right to self-determination that have confronted the people of Israel since the State’s inception. In addition to addressing the ongoing obstacles to the right of self-determination of the Palestinian people — which are myriad and egregious — I believe that, in rendering this Opinion, the Court had a responsibility to acknowledge, and to take into greater account, the ongoing threats to Israel and its people.

4. It also is unfortunate that Israel did not meaningfully participate in these advisory proceedings. Israel submitted a five-page written statement to the Court, together with annexes. It chose not to participate in the oral proceedings, despite the fact that up to the opening of those proceedings, the Court had reserved three hours for Israel to present its views — the same amount of time allocated to the observer State of Palestine, and six times the amount allocated to any other participant. This is an advisory proceeding, and no State was under an obligation to participate, including Israel. Israel’s participation in the oral proceedings, however, would have benefited the Court. Conversely, the failure of a State to participate cannot prevent the Court from fulfilling its responsibilities in replying to a request for an advisory opinion.

5. Finally, it is regrettable that the General Assembly’s request focused only on the conduct of Israel in relation to Palestine, as opposed to the legal consequences arising from the policies and practices of all relevant actors in the Israel-Palestine situation. Israel and its population have also suffered grievous harms to their rights under international law in the period covered by the request. Resolution of the Israel-Palestine situation will not be achieved until the harms committed by all relevant actors are acknowledged and addressed.

6. That said, I agree with most of the Court’s conclusions, within the framing of the issues by the Court. In addition to my joint declaration with Judge Nolte, which addresses the question of the legality of Israel’s continu-

décennies, le peuple palestinien a[vait] été privé de son droit à l'autodétermination» (avis consultatif, par. 243), conclusion que je partage. Cela dit, ni le peuple palestinien ni le peuple israélien n'ont vu leur droit à l'autodétermination pleinement mis en œuvre. Le peuple d'Israël a, lui aussi, le droit de disposer de lui-même, ce qui comprend le droit à l'indépendance politique, le droit à l'intégrité territoriale et le droit de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues. Les attaques violentes que cet État, ainsi que son peuple, a subies et le refus d'autres États — notamment parmi ceux participant à la présente procédure consultative — de reconnaître son existence légitime entraînent une violation de ce droit également. Le droit des peuples de Palestine et d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues est un élément essentiel pour parvenir à la paix dans la région (résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1515 (2003) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies).

3. Il est regrettable que la Cour n'ait pas véritablement cherché à prendre en considération les atteintes au droit à l'autodétermination auxquelles le peuple israélien a dû faire face depuis la création de l'État d'Israël. Outre l'examen des entraves continues au droit à l'autodétermination du peuple palestinien — qui sont innombrables et choquantes —, la Cour avait selon moi la responsabilité, dans le présent avis consultatif, de reconnaître les menaces persistantes qui pèsent sur Israël et son peuple, et d'en tenir compte dans une plus large mesure.

4. Il est également regrettable qu'Israël n'ait pas réellement pris part à la présente procédure consultative. Celui-ci a soumis à la Cour un exposé écrit de cinq pages, assorti d'annexes. Il a choisi de ne pas participer à la procédure orale, bien que la Cour lui eût, jusqu'à l'ouverture des audiences, réservé trois heures pour présenter ses vues, soit un temps de parole égal à celui alloué à l'État observateur de Palestine et six fois supérieur à celui accordé à chacun des autres participants. La présente instance étant de nature consultative, aucun État n'avait l'obligation d'y prendre part, et Israël pas davantage qu'un autre. Cependant, la participation de ce dernier à la procédure orale eût été bénéfique pour la Cour. La non-participation d'un État ne saurait, pour autant, empêcher la Cour de s'acquitter de ses responsabilités en répondant à une demande d'avis consultatif.

5. Il est, enfin, à déplorer que la demande de l'Assemblée générale ait porté sur le seul comportement d'Israël à l'égard de la Palestine, et non sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques de tous les acteurs concernés par la situation israélo-palestinienne. Israël et sa population ont eux aussi vu leurs droits au regard du droit international gravement bafoués dans la période couverte par la demande. La question israélo-palestinienne ne pourra être réglée que lorsque les atteintes commises par l'ensemble des parties prenantes seront reconnues et qu'une réponse y sera apportée.

6. Cela dit, je souscris pour l'essentiel aux conclusions de la Cour, à la lumière de la manière dont celle-ci a défini les questions soulevées. Outre ma déclaration commune avec le juge Nolte, qui porte sur la question de la

ing presence in the Occupied Palestinian Territory, I write separately to set forth my views on the Court's approach to the question of Gaza, the concept of annexation and self-determination as a peremptory norm of international law.

I. THE QUESTION OF GAZA

7. The situation in the Gaza Strip has been tragic for decades and, as the Court has observed, is now "catastrophic" and "disastrous" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Modification of the Order of 28 March 2024, Order of 24 May 2024, I.C.J. Reports 2024 (II)*, p. 658, para. 28). It is unclear, however, what legal and practical conclusions can be drawn from the Court's Opinion regarding Israel's long-standing conduct toward the Gaza Strip. The circumstances of the current armed conflict in the Gaza Strip are not before the Court in this Advisory Opinion, and the temporal scope of the Opinion established by the Court makes the application of the Court's conclusions to Gaza difficult. In my view, the Court also does not substantiate its conclusion that the unlawfulness of Israel's presence, and the concomitant duty to withdraw, apply to the current situation in the Gaza Strip.

8. On the other hand, the Court could, and should, have addressed other questions regarding Israel's responsibilities and the legality of Israel's policies and practices with respect to the Gaza Strip which existed before 7 October 2023 and which are ongoing. I address some of these below.

*

9. With respect to the temporal scope of the Advisory Opinion, the Court significantly states that "the policies and practices contemplated by the request of the General Assembly do not include conduct by Israel in the Gaza Strip in response to the attack carried out against it by Hamas and other armed groups on 7 October 2023" (Advisory Opinion, para. 81). The Court then underscores this important temporal limitation on the Opinion just before providing its reply to the General Assembly's request, reiterating that its reply "rests on the totality of the legal grounds set forth by the Court above, each of which is to be read in the light of the others, taking into account the framing by the Court of the material, territorial and temporal scope of the questions (paragraphs 72 to 83)" (*ibid.*, para. 284). This clarifies, at a minimum, that the Opinion does not address Israel's response to the 7 October 2023 attack and the resulting devastating situation in Gaza. Nor

licité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, j'ai tenu à joindre la présente opinion individuelle pour exposer mes vues au sujet de la logique adoptée par la Cour sur la question de Gaza, la notion d'annexion et l'autodétermination en tant que norme impérative de droit international.

I. LA QUESTION DE GAZA

7. La situation tragique qui règne depuis des décennies dans la bande de Gaza est désormais, ainsi que la Cour l'a souligné, «catastrophique» et «désastreuse» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 658, par. 28). Cependant, on voit mal quelles conclusions juridiques et pratiques pourraient être tirées de l'avis consultatif de la Cour en ce qui concerne le comportement adopté de longue date par Israël à l'égard de la bande de Gaza. La Cour n'était pas appelée, dans la présente procédure consultative, à examiner les circonstances du conflit armé en cours dans la bande de Gaza, et, compte tenu de la portée temporelle qu'elle a établie pour l'avis, ses conclusions sont difficilement applicables à Gaza. De mon point de vue, la Cour a en outre manqué d'étayer sa conclusion selon laquelle l'illicéité de la présence d'Israël, et l'obligation concomitante de retrait qui lui incombe, s'applique à la situation actuelle dans la bande de Gaza.

8. De plus, la Cour aurait pu, et aurait dû, examiner d'autres questions relatives aux responsabilités d'Israël et à la licéité des politiques et pratiques appliquées par ce dernier s'agissant de la bande de Gaza, qui étaient en place avant le 7 octobre 2023 et se poursuivent aujourd'hui. J'examinerai certaines d'entre elles ci-dessous.

*

9. En ce qui concerne la portée temporelle de l'avis consultatif, la Cour a énoncé un point essentiel, à savoir que «les politiques et pratiques visées dans la demande de l'Assemblée générale n'inclu[ai]ent pas le comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée contre lui par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023» (avis consultatif, par. 81). Elle est ensuite revenue sur cette importante limitation temporelle de l'avis consultatif, juste avant de répondre aux questions de l'Assemblée générale, en soulignant que sa réponse «repos[ait] sur l'ensemble des motifs qu'elle a[vait] exposés ..., lesquels d[eva]ient être lus à la lumière les uns des autres, en tenant compte de la manière dont [elle] a[vait] défini la portée matérielle, temporelle et territoriale des questions (paragraphes 72 à 83)» (*ibid.*, par. 284). Cela établit clairement, à tout le moins, que l'avis consultatif ne porte pas sur la réponse d'Israël à l'attaque du

does it address how the current conflict may affect the legality of Israel's pre-existing and continuing military engagement with the Gaza Strip.

10. Otherwise the Opinion says very little about Gaza. In identifying the applicable law in paragraphs 88 to 94, the Court observes that after its withdrawal in 2005, Israel continued to exercise certain key elements of authority with respect to the Gaza Strip, including "control of the land, sea and air borders, restrictions on movement of people and goods, collection of import and export taxes, and military control over the buffer zone" (Advisory Opinion, para. 93). In this regard, it concludes that aspects of the law of occupation continued to apply with respect to the Gaza Strip, commensurate with Israel's degree of effective control (*ibid.*, para. 94). However, the Court does not identify which obligations continued to bind Israel after 2005, nor does it find any violations of such obligations. In fact, the Court's determination that the law of occupation continued to apply with respect to the Gaza Strip plays no subsequent role in the Court's analysis.

11. The Court's failure to identify what responsibilities Israel retained under the law of occupation in relation to Gaza, and its failure to draw any conclusions therefrom, leaves the status of Gaza in this period, and Israel's corresponding obligations, in a state of great uncertainty.

12. The Court's detailed discussion of Israel's settlement policies and annexation of parts of the Occupied Palestinian Territory does not address Gaza (Advisory Opinion, paras. 111-179). The Court's analysis of "related discriminatory legislation and measures" notes restrictions on movement between Gaza, the West Bank and East Jerusalem (*ibid.*, paras. 202-203) but makes no specific finding of discrimination with respect to Israel's policies and practices regarding Gaza. The Court's finding of a violation of Article 3 of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination is expressly limited to Israel's policies and practices in East Jerusalem and the West Bank (*ibid.*, para. 226).

13. By contrast, the Court's consideration of the right to self-determination unquestionably applies to all Palestinians in the Occupied Palestinian Territory, including in the Gaza Strip. The Palestinian people constitute a people (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 182-183, para. 118), and the Occupied Palestinian Territory "constitutes a single territorial unit, the unity, contiguity and integrity of which are to be preserved and respected" (Advisory Opinion, para. 78). As the Court affirms, as part of its right to self-determination, the Palestinian people has the right to the

7 octobre 2023 ni sur la situation dramatique qui en a résulté à Gaza. Il ne traite pas non plus de l'incidence éventuelle du conflit actuel sur la licéité des activités militaires auxquelles Israël se livrait déjà et continue de se livrer dans la bande de Gaza.

10. Ce point mis à part, l'avis consultatif en dit très peu sur Gaza. Lorsqu'elle a, aux paragraphes 88 à 94, établi le droit applicable, la Cour a observé que, après son retrait en 2005, Israël avait continué d'exercer certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment « le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon » (avis consultatif, par. 93). Elle a conclu à cet égard que certains aspects du droit de l'occupation étaient demeurés applicables en ce qui concerne la bande de Gaza, proportionnellement au degré de contrôle effectif d'Israël (*ibid.*, par. 94), mais n'a pas établi quelles obligations avaient continué de lier Israël après 2005, ni constaté de violations de telles obligations. De fait, la conclusion de la Cour selon laquelle le droit de l'occupation a continué de s'appliquer en ce qui concerne la bande de Gaza n'avait aucune incidence sur la suite de son analyse.

11. La Cour n'ayant pas précisé quelles responsabilités Israël avait conservées au regard du droit de l'occupation en ce qui concerne Gaza, et n'ayant tiré aucune conclusion à cet égard, une grande incertitude subsiste quant au statut de Gaza pendant la période en question, et aux obligations correspondantes d'Israël.

12. L'examen détaillé qu'a fait la Cour des politiques de colonisation d'Israël et de l'annexion par ce dernier de certaines parties du Territoire palestinien occupé ne porte pas sur Gaza (avis consultatif, par. 111-179). Dans son analyse des « lois et mesures discriminatoires connexes », elle a mentionné des restrictions à la liberté de circulation entre la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est (*ibid.*, par. 202-203), mais n'a pas conclu à l'existence d'une discrimination en ce qui concerne, en particulier, les politiques et pratiques d'Israël à l'égard de Gaza. Sa constatation d'une violation de l'article 3 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est expressément limitée aux politiques et pratiques appliquées par Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie (*ibid.*, par. 226).

13. En revanche, l'examen par la Cour du droit à l'autodétermination s'applique incontestablement à tous les Palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris ceux vivant dans la bande de Gaza. Les Palestiniens sont un peuple (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 182-183, par. 118) et le Territoire palestinien occupé « constitue une seule et même entité territoriale, dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées » (avis consultatif, par. 78). Ainsi que l'a affirmé la Cour, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien englobe le droit à l'inté-

integrity of its territory and population, to permanent sovereignty over its natural resources and to freely determine its political status and to pursue its economic, social and cultural development across the Occupied Palestinian Territory (*ibid.*, paras. 238-241). Thus, violations of the right to self-determination that result from Israel's unlawful conduct necessarily obstruct the enjoyment of this right throughout the Occupied Palestinian Territory, regardless where in the territory Israel's policies and practices took place.

14. Most notably, Gaza is absent from the key findings underlying the Court's conclusion that Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful. As the Court makes clear, it is the violation of the rules regarding the use of force, the *jus ad bellum*, that makes the presence of an occupying Power unlawful (Advisory Opinion, paras. 251 and 253; see also joint declaration of Judges Nolte and Cleveland, para. 7). Instrumentalizing an occupation to achieve the acquisition of territory, as Israel has done in East Jerusalem and the West Bank, renders such presence unlawful, irrespective of any self-defence justification a State may have (joint declaration of Judges Nolte and Cleveland, para. 8).

15. None of the circumstances that lead the Court to conclude that Israel's presence violates the rules regarding the use of force apply to the Gaza Strip, however. The Court does not find that Israel has expanded settlements and related infrastructure in the Gaza Strip. Indeed, Israel evacuated its settlements from Gaza in 2005 (Advisory Opinion, paras. 68 and 114). The Court does not suggest that Israel has annexed, or has sought to annex, the Gaza Strip. Nor does it contend that Israel otherwise violated the prohibition on the use of force between 2005 and 2023 with respect to Gaza. Thus, the core conclusion of the Court — that Israel's policies and practices as an occupying Power violate the prohibition of the acquisition of territory by force, and thus exclude any justification of self-defence — is not applied to Gaza.

16. The Court nevertheless attempts, in the space of a single paragraph, to bring Gaza within its conclusion that Israel's presence in the "entirety" of the Occupied Palestinian Territory is unlawful, based on the integrity of the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion, para. 262).

17. However, this solitary paragraph does not explain how a violation of the right to self-determination — in the *absence* of a violation of the prohibition of acquiring territory by force — renders an occupying Power's presence unlawful. Nor does it explain how such a violation can somehow override any legitimate exercise of the right to self-defence that Israel may have with respect to the Gaza Strip. As the Court's own examination of the question whether the Gaza Strip remained occupied after 2005 demon-

grité de son territoire et de sa population, le droit à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, et le droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel dans tout le Territoire palestinien occupé (*ibid.*, par. 238-241). Par conséquent, les violations du droit à l'autodétermination qui résultent du comportement illicite d'Israël entravent nécessairement la jouissance de ce droit dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, quelle que soit la partie de celui-ci dans laquelle ont été appliquées les politiques et pratiques d'Israël.

14. Tout particulièrement, Gaza n'est pas mentionnée dans les principales constatations qui sous-tendent la conclusion de la Cour selon laquelle la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite. Comme la Cour l'indique clairement, c'est la violation des règles relatives à l'emploi de la force, soit le *jus ad bellum*, qui rend illicite la présence d'une puissance occupante (avis consultatif, par. 251 et 253 ; voir aussi déclaration commune des juges Nolte et Cleveland, par. 7). Dès lors qu'un État utilise l'occupation comme un moyen d'acquisition de territoire, ainsi que l'a fait Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, une telle présence est illicite, indépendamment de toute justification fondée sur la légitime défense susceptible d'être avancée par cet État (déclaration commune des juges Nolte et Cleveland, par. 8).

15. Aucune des circonstances qui ont conduit la Cour à conclure que la présence d'Israël violait les règles relatives à l'emploi de la force ne s'applique toutefois à la bande de Gaza. La Cour n'a pas constaté qu'Israël avait étendu les colonies et les infrastructures associées dans la bande de Gaza. Le fait est que celui-ci a évacué ses colonies de Gaza en 2005 (avis consultatif, par. 68 et 114). La Cour n'a pas estimé qu'Israël avait annexé ou cherché à annexer la bande de Gaza. Elle n'a pas davantage dit qu'il avait de quelque autre manière bafoué l'interdiction de l'emploi de la force entre 2005 et 2023 s'agissant de Gaza. En conséquence, la conclusion essentielle de la Cour — à savoir que les politiques et pratiques adoptées par Israël en tant que puissance occupante emportent violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et excluent de ce fait toute justification sur le fondement de la légitime défense — ne s'applique pas à Gaza.

16. La Cour a néanmoins tenté, en l'espace d'un seul paragraphe, de faire entrer Gaza dans sa conclusion, en estimant que la présence d'Israël dans l'«intégralité» du Territoire palestinien occupé était illicite sur le fondement de l'intégrité du Territoire palestinien occupé (avis consultatif, par. 262).

17. Il n'est cependant pas expliqué, dans ce paragraphe isolé, comment une violation du droit à l'autodétermination — en l'absence de violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force — rend illicite la présence d'une puissance occupante, ni comment une telle violation pourrait primer sur l'exercice du droit de légitime défense qu'Israël peut avoir en ce qui concerne la bande de Gaza. Comme le démontre l'examen auquel la Cour elle-même a procédé de la question de savoir si la bande de Gaza est

strates, the question whether an occupation exists requires a separate analysis of the circumstances with respect to a specific region or territory (Advisory Opinion, paras. 88-94; see also *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2005*, pp. 230-231, paras. 174-178). The legality of a State's military presence in foreign territory likewise requires separate analyses if different circumstances prevail in different regions. It is not determined by a principle of territorial unity. Thus, a use of force that is lawful in one part of a territory may not be lawful in another.

18. Some information before the Court may suggest that Israel has sought to exercise permanent control over the entire Occupied Palestinian Territory, including the Gaza Strip, in order to facilitate the progressive annexation of parts of the territory and the alteration of its demographic character, and to obstruct the right to a Palestinian State. The Court, however, does not make such a determination. It does not conclude that Israel is trying to permanently control the Occupied Palestinian Territory as a whole, or the Gaza Strip. It simply does not address the question. In the absence of such a finding, a determination that Israel's presence in relation to the Gaza Strip violated the *jus ad bellum* would have required a finding that Israel's military presence pertaining to the Gaza Strip prior to 7 October 2023 lacked any legitimate self-defence justification. This would have required the Court to grapple with legal and factual considerations regarding the scope of Israel's legitimate right to use force to protect its territory and its people, which the Court does not remotely purport to confront (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 195, para. 141).

19. The temporal limitation imposed by the Court (Advisory Opinion, paras. 81 and 284) also makes very unclear what it means for the Court to say that Israel must withdraw from the Gaza Strip as rapidly as possible, somehow *without taking into account* the circumstances resulting from Israel's response to the 7 October 2023 attack.

20. There are understandable reasons for the Court's reticence with respect to its consideration of the Gaza Strip. The General Assembly's request of December 2022 asked the Court to examine Israel's policies of, *inter alia*, "settlement", "annexation" and "related" discriminatory measures, and their impact on the legal status of the occupation. This framing placed the lens primarily on East Jerusalem and the West Bank, where these policies and practices are in place (resolution 77/247 of 30 December 2022, para. 18). Participants in the advisory proceedings likewise focused their submissions primarily on these parts of the Occupied Palestinian Territory. The situation in the Gaza Strip after 7 October 2023, which emerged after the General Assembly adopted the request, was also difficult for the

restée occupée après 2005, il est nécessaire, pour apprécier l'existence d'une occupation, d'analyser séparément les circonstances qui s'appliquent à chaque région ou territoire spécifique (avis consultatif, par. 88-94 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 230-231, par. 174-178). De même, l'examen de la licéité de la présence militaire d'un État en territoire étranger requiert des analyses distinctes lorsque des circonstances différentes s'appliquent à différentes régions ; un tel examen ne saurait obéir à un principe d'unité territoriale. Ainsi, un recours à la force licite dans une partie d'un territoire peut ne pas l'être dans une autre.

18. Certaines des informations présentées à la Cour peuvent porter à croire qu'Israël a cherché à exercer un contrôle permanent sur l'entièreté du Territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza, afin de faciliter l'annexion progressive de parties du territoire et la modification des caractéristiques démographiques de celui-ci, et de faire obstacle au droit à un État palestinien. La Cour ne s'est toutefois pas prononcée en ce sens ; elle n'a pas conclu qu'Israël tentait de contrôler de façon permanente le Territoire palestinien occupé dans son ensemble, ou la bande de Gaza. Le fait est qu'elle n'a pas traité la question. N'ayant pas énoncé une telle conclusion, elle n'aurait pu déterminer que la présence d'Israël violait le *ius ad bellum* en ce qui concerne la bande de Gaza qu'en constatant que cette présence militaire, avant le 7 octobre 2023, n'était justifiée par *aucune* considération de légitime défense. Pour cela, il lui eût fallu examiner certaines questions juridiques et factuelles relatives à la portée du droit légitime d'Israël de recourir à la force pour protéger son territoire et son peuple, questions qu'elle n'a pas même souhaité envisager (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 195, par. 141).

19. En outre, compte tenu de la limitation temporelle qu'elle a imposée (avis consultatif, par. 81 et 284), on comprend mal ce que la Cour entendait lorsqu'elle a dit qu'Israël devait se retirer de la bande de Gaza dans les plus brefs délais, *en faisant abstraction*, d'une certaine manière, des circonstances découlant de la réponse d'Israël à l'attaque du 7 octobre 2023.

20. Des raisons compréhensibles expliquent que la Cour ait quelque réticence à se pencher sur la bande de Gaza. Dans la requête pour avis consultatif soumise par l'Assemblée générale en décembre 2022, il était demandé à la Cour d'examiner les politiques d'Israël concernant, notamment, la « colonisation », l'« annexion » et les mesures discriminatoires « connexes », ainsi que leur incidence sur le statut juridique de l'occupation. Cette formulation mettait l'accent en premier lieu sur Jérusalem-Est et la Cisjordanie, où ces politiques et pratiques sont en place (résolution 77/247 du 30 décembre 2022, par. 18). Les participants à la procédure consultative ont, de la même façon, axé principalement leurs exposés sur ces parties du Territoire palestinien occupé. De plus, la Cour pouvait difficilement examiner la situation qui s'est

Court to consider, given that it involves an ongoing armed conflict and is the subject of two sets of contentious proceedings before the Court.

21. Accordingly, for the reasons above and those set forth in my joint declaration with Judge Nolte, I agree with the Court's reply that "the State of Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful" (Advisory Opinion, para. 285 (3)). This is correct with respect to East Jerusalem and the West Bank. However, I disagree that the Court established that this conclusion applies to the "entirety" of the Occupied Palestinian Territory (*ibid.*, para. 262). The combination of the Court's temporal limitation, and its failure to substantiate its *jus ad bellum* analysis with respect to Gaza, render this particular conclusion of the Court inapplicable to the current situation in the Gaza Strip.

*

22. Nevertheless, I believe that, at a minimum, the Court could and should have made clearer certain responsibilities of Israel with respect to the long-standing tragic situation in the Gaza Strip, and it is regrettable that it did not do so.

23. First, as the Court notes, Israel's settlement policy in Gaza prior to 2005 "was not substantially different" from the current policy in East Jerusalem and the West Bank (Advisory Opinion, para. 114). For the reasons stated by the Court, the transfer of the population of an occupying Power into an occupied territory is prohibited under Article 49 of the Fourth Geneva Convention (*ibid.*, paras. 115-119). Thus, any future attempt to resurrect such a settlement policy with respect to the Gaza Strip would constitute a "flagrant violation" of this prohibition (Security Council resolution 465 (1980) of 1 March 1980; see also *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 183-184, para. 120).

24. Second, with respect to Israel's obligations under the law of occupation regarding Gaza after 2005 (see paragraph 10 above), it is clear that Israel did not exercise effective control over most of the day-to-day government administration of the Gaza Strip — a responsibility which, after 2007, was under the control of Hamas. Israel, therefore, did not generally possess the effective control necessary, for example, to incur the obligation under Article 43 of the 1907 Hague Regulations to maintain public order within Gaza. Nevertheless, the Court could have found that Israel's control over the sea and air space of the Gaza Strip, as well as land crossings (which it shared in part with Egypt (Advisory Opinion, para. 89), and its severe restrictions on, for example, imports of food, exports, and activities such as fishing in Gaza's maritime space (contrary to Israel's commitments under the Oslo

développée dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023, et qui a donc vu le jour après l'adoption de la requête par l'Assemblée générale, étant donné que cette situation concerne un conflit armé en cours et fait l'objet de deux procédures contentieuses devant elle.

21. En conséquence, pour les raisons exposées ci-dessus et celles figurant dans ma déclaration commune avec M. le juge Nolte, je souscris à la réponse formulée par la Cour, à savoir que « la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite » (avis consultatif, par. 285, point 3). Cela est exact en ce qui concerne Jérusalem-Est et la Cisjordanie. Cependant, je ne suis pas d'accord pour considérer, comme l'a fait la Cour, que cette conclusion s'applique à l'« intégralité » du Territoire palestinien occupé (*ibid.*, par. 262). Compte tenu de la limitation temporelle établie par la Cour, à laquelle s'ajoute le fait que son analyse relative au *ius ad bellum* n'est pas étayée en ce qui concerne Gaza, cette conclusion particulière ne saurait s'appliquer à la situation actuelle dans la bande de Gaza.

*

22. Cela étant dit, je suis d'avis que la Cour aurait pu et aurait dû, à tout le moins, énoncer plus clairement certaines responsabilités d'Israël en ce qui concerne la situation tragique qui règne depuis longtemps déjà dans la bande de Gaza, et qu'il est regrettable qu'elle ne l'ait pas fait.

23. Premièrement, ainsi que la Cour l'a noté, la politique israélienne de colonisation menée à Gaza avant 2005 « n'était pas fondamentalement différente » de celle qui se poursuit actuellement à Jérusalem-Est et en Cisjordanie (avis consultatif, par. 114). Pour les raisons que la Cour a énoncées, le transfert de la population d'une puissance occupante dans un territoire occupé est prohibé par l'article 49 de la quatrième convention de Genève (*ibid.*, par. 115-119). Par conséquent, toute tentative future de rétablir une telle politique de colonisation en ce qui concerne la bande de Gaza constituerait une « violation flagrante » de cette interdiction (résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 1^{er} mars 1980; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 183-184, par. 120).

24. Deuxièmement, pour ce qui est des obligations incombant à Israël au regard du droit de l'occupation en ce qui concerne Gaza après 2005 (voir le paragraphe 10 ci-dessus), il est clair que celui-ci n'a pas exercé un contrôle effectif sur la majeure partie de l'administration courante des affaires publiques de la bande de Gaza — responsabilité qui incombe, depuis 2007, au Hamas. Israël ne détenait donc pas, de manière générale, le contrôle effectif qui lui aurait, par exemple, imposé l'obligation prévue par l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 de maintenir l'ordre public à Gaza. Néanmoins, la Cour aurait pu conclure que le contrôle d'Israël sur les zones maritimes et l'espace aérien de la bande de Gaza, ainsi que sur les points de passage terrestres (pour partie contrôlés conjointement avec l'Égypte (avis consultatif, par. 89), et les restrictions draconiennes qu'il a imposées, par

Accords), brought with it, *inter alia*, aspects of the duty to “ensur[e] the food and medical supplies of the population” under Article 55 of the Fourth Geneva Convention, as well as the duty to facilitate humanitarian relief under Article 59 of that Convention.

25. The Court could also have considered whether aspects of Israel’s restrictions on ingress and egress violated the economic and social rights and other human rights of the Palestinian population in the Gaza Strip. Furthermore, it is always the case that any use of military force that is disproportionate to a legitimate right of self-defence violates the *jus ad bellum*, and that any use of force that causes disproportionate civilian harm compared to the anticipated military advantage violates the *jus in bello*.

26. Finally, I believe the Court’s Opinion makes clear that it would violate the *jus ad bellum* for Israel to use its position as an occupying Power to seek to exercise permanent control over the Occupied Palestinian Territory as a whole, including the Gaza Strip. Such use of force also would further compound the violations of the Palestinian people’s right to self-determination.

27. All these obligations with respect to Gaza remain ongoing.

II. THE CONCEPT OF ANNEXATION

28. It is perhaps unfortunate that the General Assembly framed part of question (a) in terms of “annexation”. International law, in the form of Article 2, paragraph 4, of the UN Charter and of custom, prohibits the “acquisition of territory” through the threat or use of force. The critical question, then, is what constitutes an unlawful “acquisition” of territory that could place the conduct of an occupying Power in violation of this fundamental norm. “Annexation” in this sense can be (mis)understood as involving the assertion of formal sovereignty over a territory or the incorporation of foreign territory into a State’s own territory — neither of which is required for a violation of the prohibition of the acquisition of territory by force. The Court at times appears to equate annexation with incorporation, which could suggest an unnecessary restriction on this prohibition (see e.g. paragraph 158 of the Advisory Opinion, defining annexation as “integration into the territory of the occupying Power”; and paragraph 170, stating that “Israel has also taken steps to incorporate the West Bank into its own territory”).

exemple, sur les importations de nourriture, les exportations et les activités telles que la pêche dans l'espace maritime de Gaza (en violation des engagements pris par Israël dans les accords d'Oslo), mettaient en jeu, notamment, certains éléments de l'obligation d'« assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux » imposée par l'article 55 de la quatrième convention de Genève, ainsi que de l'obligation de faciliter les secours humanitaires prévue par l'article 59 du même instrument.

25. La Cour aurait également pu examiner si certains aspects des restrictions imposées par Israël sur les entrées et les sorties violaient les droits économiques et sociaux et d'autres droits fondamentaux de la population palestinienne de la bande de Gaza. En outre, il est incontestable qu'un emploi de la force militaire disproportionné au regard du droit de légitime défense emporte violation du *jus ad bellum*, et qu'un emploi de la force qui cause à des civils des dommages disproportionnés au regard de l'avantage militaire escompté emporte violation du *jus in bello*.

26. Enfin, j'estime que l'avis consultatif de la Cour établit clairement que, s'il utilisait sa position de puissante occupante pour chercher à exercer un contrôle permanent sur le Territoire palestinien occupé dans son ensemble, y compris la bande de Gaza, Israël violerait le *jus ad bellum*. De plus, un tel emploi de la force aggraverait encore les violations du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

27. Toutes ces obligations concernant Gaza continuent de s'appliquer.

II. LA NOTION D'ANNEXION

28. Il peut être regrettable que l'Assemblée générale ait utilisé le terme d'« annexion » dans une partie de la question *a)*. Le droit international, ainsi qu'il trouve son expression dans le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et les règles coutumières, interdit l'« acquisition de territoire » par la menace ou l'emploi de la force. La question essentielle est donc celle de savoir ce qui constitue une « acquisition » illicite de territoire susceptible de rendre le comportement d'une puissance occupante non conforme à cette norme fondamentale. En ce sens, l'« annexion » peut — à tort — être interprétée comme correspondant à l'affirmation de souveraineté formelle sur un territoire ou à l'incorporation par un État d'un territoire étranger dans son propre territoire, actes qui ne sont ni l'un ni l'autre requis pour qu'il y ait violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. La Cour semble parfois assimiler l'annexion à l'incorporation, ce qui pourrait limiter de manière indue cette interdiction (voir, par exemple, le paragraphe 158 de l'avis consultatif, dans lequel l'annexion est définie comme « le fait, pour la puissance occupante, [d'...] intégrer au sien » le territoire qu'elle occupe, et le paragraphe 170, selon lequel « Israël a en outre pris des mesures visant à incorporer la Cisjordanie dans son propre territoire »).

29. While many participants in these proceedings contended that at least part of the Occupied Palestinian Territory has been annexed, few addressed the meaning of this concept. Japan, however, elaborated on the forcible acquisition of territory in its submissions, stating that the principle consists of “the establishment of control over the territory through forcible measures”, coupled with “the intention to appropriate that territory permanently”¹. Japan further maintained that this prohibition applies to “any unilateral attempts to change the peacefully established status of territories by force or coercion”.

30. The Court’s predominant reasoning is consistent with this approach. The Court makes clear that the essence of the prohibition of the acquisition of territory by force involves the use of force to control a foreign territory, with the intent of exercising permanent control. Thus, the Court observes that annexation “presupposes the intent of the occupying Power to exercise permanent control over the occupied territory” (Advisory Opinion, para. 158; see also paragraphs 159 and 161). It does not restrict “annexation” to the assertion of formal sovereignty or a situation of incorporation. Accordingly, the Court concludes that Israel’s policies and practices in large parts of the Occupied Palestinian Territory, notably East Jerusalem and in the West Bank, “are designed to remain in place indefinitely and to create irreversible effects on the ground” (*ibid.*, para. 173). In other words, they are intended to be permanent. Such conduct violates the *jus ad bellum* prohibition of the acquisition of territory by force.

III. SELF-DETERMINATION AS A PEREMPTORY NORM

31. The Court declares, for the first time, that the right to self-determination is a peremptory norm of international law. In so doing, it states that “in cases of foreign occupation such as the present case, the right to self-determination constitutes a peremptory norm” (Advisory Opinion, para. 233). Unfortunately, the Court provides no explanation of what it means by “cases of foreign occupation such as the present case”, or how this formulation relates to the concept of a peremptory norm of international law.

32. The right to self-determination is fundamental. In its full articulation, it is also a broad and indeterminate right, with both external and internal aspects. The external aspect of self-determination has been most extensively elaborated with regard to the right of peoples to be free from alien subjugation and foreign domination in the context of decolonization (General

¹ Citing Rainer Hofmann, “Annexation” in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (January 2020) and Coleman Phillipson, *Termination of War and Treaties of Peace* (E. P. Dutton, 1916), p. 9.

29. Les participants à la procédure sont nombreux à avoir soutenu qu'au moins une partie du Territoire palestinien occupé avait été annexée, mais ne se sont pas penchés, pour la plupart, sur le sens de cette notion. Le Japon, cependant, a précisé, dans ses écritures, le principe d'acquisition de territoire par la force, qu'il a défini comme «l'établissement du contrôle sur un territoire par le biais de mesures coercitives», conjugué à «l'intention de s'approprier ce territoire de manière permanente»¹. Ce même État a en outre avancé que l'interdiction s'appliquait à «toute tentative unilatérale de modifier par la force ou la contrainte le statut établi pacifiquement de territoires».

30. La Cour a suivi un raisonnement qui va, pour l'essentiel, dans le sens de cette interprétation. Elle a clairement indiqué que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force portait, en substance, sur l'emploi de la force à l'égard d'un territoire étranger, dans l'intention d'exercer un contrôle permanent sur celui-ci. Elle a ainsi fait observer que l'annexion «présuppos[ait] l'intention de la puissance occupante d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé» (avis consultatif, par. 158; voir aussi les paragraphes 159 et 161), et n'a pas limité l'«annexion» à l'affirmation d'une souveraineté formelle ou à une situation d'incorporation. En conséquence, elle a conclu que les politiques et pratiques d'Israël dans de vastes portions du Territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, étaient «destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le terrain des effets irréversibles» (*ibid.*, par. 173). En d'autres termes, ces politiques et pratiques ont vocation à être permanentes. Un tel comportement viole l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force prévue par le *jus ad bellum*.

III. L'AUTODÉTERMINATION EN TANT QUE NORME IMPÉRATIVE

31. La Cour a, pour la première fois, établi le caractère de norme impérative de droit international du droit à l'autodétermination. Elle a, de fait, déclaré que, «en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative» (avis consultatif, par. 233). Il est toutefois regrettable qu'elle n'ait pas explicité ce qu'elle entend par «cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce», ni quelle est la relation entre cette formulation et la notion de norme impérative de droit international.

32. Le droit à l'autodétermination est fondamental. Il est aussi, dans sa pleine expression, de portée large et indéterminée, et s'applique de manière tant externe qu'interne. L'aspect externe de l'autodétermination a été très largement examiné sous la forme du droit des peuples de ne pas être soumis à la subjugation ou à la domination étrangères dans le contexte de la décolo-

¹ Citant Rainer Hofmann, «Annexion», dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, janvier 2020, et Coleman Phillipson, *Termination of War and Treaties of Peace*, E. P. Dutton, 1916, p. 9.

Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960, para. 1). It is in this context that self-determination most clearly could be recognized as a peremptory norm.

33. In my view, in referring to “foreign occupation such as the present case”, the Court was focusing on the features of Israel’s occupation that are potentially analogous to a situation of foreign domination. These features include a situation of prolonged occupation characterized by annexation through permanent control and the accompanying suppression of self-determination, over a period of decades. Any foreign occupation, by definition, however lawful, will likely involve the temporary denial of aspects of the right to self-determination. Therefore, by using the formulation “foreign occupation *such as the present case*”, the Court intended to make clear that it is the particular features of Israel’s prolonged occupation that analogize it to a situation of alien subjugation and foreign domination which implicate the right to self-determination as a peremptory norm.

34. The Court has recognized for decades that the right to self-determination is a foundational principle of the UN Charter and a fundamental human right, and that it gives rise to obligations *erga omnes* (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, pp. 31-32, para. 55; *East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 171-172, para. 88 and p. 199, para. 155; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 131, paras. 144 and 146 and p. 139, para. 180). The Court also focuses on the *erga omnes* character of the norm in this case. Indeed, in addressing the legal consequences that flow from Israel’s violations of international law, the Court draws upon the character and importance of the obligations at issue as “*erga omnes*”, not as peremptory norms of international law. It is the *erga omnes* character of the norms as “the concern of all States” that informs the Court’s determination of the responsibilities of States and the United Nations (Advisory Opinion, paras. 274 and 280). I believe that this approach is correct and is consistent with the Court’s prior case law.

35. In other words, the Court did not need the pronouncement that self-determination constitutes a peremptory norm of international law for its analysis and did not adopt it for that reason. The Court made the pronouncement because it believed it to be legally correct.

*

36. On 7 October 2023, Hamas, the *de facto* governing authority in the Gaza Strip, together with other armed groups, violently attacked Israel and

nisation (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, par. 1). C'est dans ce cadre que l'autodétermination pourrait de toute évidence être reconnue comme une norme impérative.

33. La mention d'une « occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce » faite par la Cour vise, de mon point de vue, les caractéristiques de l'occupation israélienne qui peuvent renvoyer à une situation de domination étrangère, à savoir notamment le fait que cette occupation est prolongée et qu'elle se traduit par une annexion mise en œuvre au moyen d'un contrôle permanent, et de la négation correspondante de l'autodétermination, pendant des décennies. Toute occupation étrangère, si licite soit-elle, implique probablement, par définition, le déni temporaire de certains aspects du droit à l'autodétermination. Par conséquent, en utilisant la formule « occupation étrangère *comme celle dont il est question en la présente espèce* », la Cour entendait établir clairement que c'est en raison de ses caractéristiques particulières que l'occupation prolongée d'Israël peut être assimilée à une situation de subjugation et de domination étrangères, qui met en jeu le droit à l'autodétermination en tant que norme impérative.

34. La Cour a reconnu depuis maintenant des décennies que le droit à l'autodétermination était un principe fondateur de la Charte des Nations Unies et un droit de l'homme fondamental, et qu'il donnait lieu à des obligations *erga omnes* (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 31-32, par. 55; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-172, par. 88, et p. 199, par. 155; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 131, par. 144, 146, et p. 139, par. 180). En la présente espèce, elle a, de même, accordé une attention particulière au caractère *erga omnes* de la norme. Pour examiner les conséquences juridiques découlant des violations du droit international commises par Israël, elle s'est, de fait, fondée sur la nature et l'importance des obligations en cause en tant qu'obligations « *erga omnes* », et non en tant que normes impératives de droit international. C'est à l'aune de ce caractère *erga omnes*, soit le fait que les normes « concernent tous les États », qu'elle a déterminé les responsabilités incombant aux États et aux Nations Unies (avis consultatif, par. 274 et 280). Cette logique me semble pertinente et en accord avec la jurisprudence antérieure de la Cour.

35. En d'autres termes, il n'était pas nécessaire pour la Cour de dire que l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international pour mener à bien son analyse, et elle n'a pas formulé cet énoncé à cet effet, mais parce qu'elle l'estimait juridiquement juste.

*

36. Le 7 octobre 2023, le Hamas, autorité qui gouverne *de facto* la bande de Gaza, s'est livré, avec d'autres groupes armés, à une attaque violente

its citizens. By contrast, the observer State of Palestine took its grievances to the UN General Assembly and to this Court, by way of this request for an advisory opinion. It thereby sought to invoke the assistance of the UN organs in the peaceful resolution of disputes and the maintenance of international peace and security, consistent with the mandate of the UN Charter and this Court, and with the obligations of all Member States of the United Nations.

37. At the close of its Opinion, the Court recognizes that

“the realization of the right of the Palestinian people to self-determination, including its right to an independent and sovereign State, living side by side in peace with the State of Israel within secure and recognized borders for both States, as envisaged in resolutions of the Security Council and General Assembly, would contribute to regional stability and the security of all States in the Middle East” (para. 283).

38. I hope that the Court’s Advisory Opinion can be understood to contribute to that worthy goal.

(Signed) Sarah H. CLEVELAND.

contre Israël et ses citoyens. L'État observateur de Palestine a quant à lui porté ses griefs devant l'Assemblée générale des Nations Unies et devant la Cour, au moyen de la présente demande d'avis consultatif. Ce faisant, il a cherché à mettre en œuvre l'assistance des organes des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et au mandat de la Cour, ainsi qu'aux obligations qui incombent à tous les États Membres des Nations Unies.

37. À la fin de l'avis, la Cour a souligné que

«la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme cela [était] prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient» (par. 283).

38. J'espère que l'avis consultatif de la Cour pourra être considéré comme contribuant à ce louable objectif.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.
